

1^{er} janvier 2025

Politique d'exclusion du groupe Caisse des Dépôts



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE

Pour mettre en œuvre ses objectifs de durabilité, le Groupe déploie en particulier une politique d'exclusion des investissements et financements qu'il considère incompatibles avec les valeurs et les objectifs qu'il cherche à atteindre. Cette liste d'exclusions indique le type d'entreprises et les projets que le Groupe se refuse de financer ou d'investir en gestion directe, du fait d'exigences volontaires ou réglementaires.

Ainsi, les entités financières du Groupe mettent en place un processus d'analyse des exclusions pour tout investissement ou financement effectué en gestion directe¹. Lorsque la donnée ESG n'est pas disponible, les cas d'éventuelles exclusions peuvent être détectés à travers le processus de traitement des controverses de l'entité financière.

Pour les investissements en gestion indirecte, l'application de la présente politique d'exclusion s'effectue pour le périmètre non coté sur un principe de *best effort* au travers des clauses intégrées dans les *side letters* signées avec les sociétés de gestion. Sur le périmètre coté, une démarche d'engagements matériels est conduite auprès des sociétés de gestion et des fonds pour les encourager à tendre vers notre politique d'exclusion.

a) Exclusions normatives

Sous réserve de disponibilité de la donnée sous-jacente, le Groupe veille à ne pas financer et à ne pas investir dans des activités de production ou de commerce de tout produit illicite, ni dans toute activité illégale au regard des législations de la France ou du pays de destination, des réglementations nationales ou internationales applicables en France ou dans le pays de destination, ainsi que des conventions ou accords internationaux créant des engagements pour la France ou pour le pays de destination.

Sont visées par les exclusions normatives, les activités contraires aux engagements internationaux pris par la France :

1. Les entités ayant recours, de façon grave, avérée et répétée au travail forcé², travail d'enfants³ ou à la traite des êtres humains⁴, sur la chaîne de valeur ;
2. Les typologies d'activités d'armements faisant l'objet d'interdictions par des traités internationaux signés et ratifiés par la France :
 - a. Armes chimiques⁵ ;
 - b. Armes biologiques⁶ ;

¹ Pour la Banque des Territoires, l'opérationnalisation et le contrôle de ces exclusions se fera dans le cadre de sa Feuille de Route 2024-2028 finance durable.

² Est considéré comme « travail forcé » tout travail ou service, accompli de manière non volontaire, obtenu d'un individu par la menace de la force ou de punition comme défini par les conventions du BIT.

³ Les employés doivent être âgés au minimum de 14 ans comme défini par la Convention fondamentale des droits de l'homme du BIT (convention sur l'âge minimum C138, Art. 2) à moins que les législations locales spécifient une présence scolaire obligatoire ou un âge minimum pour travailler. En de telles circonstances, l'âge le plus élevé doit être retenu.

⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) : <https://rm.coe.int/1680083731> (2005) ; Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

⁵ Visées par la convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) de 1997 qui interdit le développement, la production, la mise au point, l'acquisition, le stockage, la détention et le transfert des armes chimiques, définies comme tous les agents chimiques toxiques lorsqu'ils sont employés dans un but militaire, ainsi que les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer des dommages par l'action des produits toxiques.

⁶ Visées par La convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB) de 1975, qui interdit le développement, la production, le stockage et l'acquisition d'agents biologiques et de toxines à un but militaire. Les armes biologiques sont des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

- c. Transferts internationaux d'armes et composants nucléaires, dans le strict respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)⁷. La France étant un Etat doté d'armes nucléaires, ces exclusions ne concernent pas les activités concourant directement ou indirectement à sa dissuasion ;
- d. Bombes à sous-munitions⁸ ;
- e. Mines anti-personnelles⁹ ;
- f. Armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente¹⁰.

b) Exclusions volontaires

Le Groupe exclut, sous réserve de disponibilité des données, le financement et l'investissement dans les activités suivantes, en raison des impacts négatifs avérés ou potentiels sur les droits humains, les inégalités, le climat ou la biodiversité et que le Groupe considère incompatibles avec ses engagements, peu importe la localisation de l'investissement ou du financement, soit :

1. L'activité principale de fabrication ou de commerce lié à la pornographie¹¹ ;
2. L'activité principale de culture, fabrication, de stockage ou de vente du tabac¹² ;
3. L'activité principale¹³ de commerce de jeux d'argent¹⁴ ;
4. Les entreprises ou les projets ne faisant pas l'objet d'une politique robuste de lutte contre la déforestation et la conversion des écosystèmes et qui produisent et négocient des commodités agricoles¹⁵ (sont visés : le cacao, le café, le soja, le bœuf, l'hévéa, l'huile de palme, le bois et la pâte à papier) ;
5. Les sociétés dont l'activité est exposée à plus de 20% du chiffre d'affaires aux pesticides¹⁶.

⁷ Conclu en 1968 et signé par tous les pays hors Inde, Israël, Pakistan et Soudan du Sud, auxquels s'ajoute la Corée du Nord qui s'en est retiré, le TNP repose sur trois piliers principaux : des engagements de non-prolifération ; des engagements de coopération sur les usages pacifiques de l'énergie nucléaire et des applications nucléaires ; des engagements de désarmement. Notamment, les Etats dotés comme la France s'engagent « à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. » Le TNP n'a pas d'impact sur l'activité proprement nationale.

⁸ Visées par la Convention d'Oslo (ou Convention sur les armes à sous-munitions) signée par la France le 3 décembre 2008, qui interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions définies comme telles.

⁹ Visées par le traité d'Ottawa (ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel), signé les 3 et 4 décembre 1997 par 122 Etats dont la France, qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et encourage leur destruction.

¹⁰ Visées par le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 de la convention sur certaines armes classiques (CCAC) de 1980.

¹¹ Le seuil d'exclusion pour le Groupe La Poste est de 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ce secteur.

¹² Le seuil d'exclusion pour le Groupe La Poste est de 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ce secteur. Bpifrance exclura progressivement tout producteur, fabricant et commerce de vente spécialisé, incluant les cigarettes électroniques. La Banque des Territoires pourra, dans le cadre de projets de revitalisation de zones rurales ou Quartiers Prioritaires de la Ville, financer des projets dont une partie de l'activité implique la vente de tabac (ex : bars, restaurants, hôtellerie...).

¹³ Seule l'activité principale est exclue (maisons de jeux, casinos ou toute entreprise équivalente). Dans le cas des casinos, si le projet est intégré à un plan de développement urbain ou d'attractivité du territoire, il pourra être financé par la Banque des Territoires, Bpifrance ou Sfil. Pour Bpifrance, la relation est conditionnée à l'existence d'une politique de jeu responsable.

¹⁴ Le seuil d'exclusion pour La Banque Postale Asset Management est de 10% du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ce secteur. Pour CNP, cette exclusion ne concerne pas les entreprises ayant une politique reconnue de prévention de l'addiction aux jeux d'argent.

¹⁵ Hors CNP Assurances et SFIL qui sont en phase d'analyse sur ce sujet. Hors Bpifrance qui privilégiera un dialogue actionnarial renforcé sur cette question.

¹⁶ Hors CNP Assurances, LBPAM et SFIL qui sont en phase d'analyse sur ce sujet. Hors Bpifrance qui privilégiera un dialogue actionnarial renforcé sur cette question. Les refinancements des crédits export de SFIL étant dédiés à financer des projets identifiés, l'exclusion s'applique au projet finance.

Conformément à la Politique Climat du Groupe¹⁷, le Groupe applique les engagements et exclusions suivants en matière d'énergies fossiles :

Secteur	Principaux engagements au 1 er janvier 2023
Charbon	<ul style="list-style-type: none">• Objectif de sortie du charbon ; atteindre une exposition au charbon thermique de ses portefeuilles d'investissements nulle d'ici à 2030 dans les pays l'OCDE, et d'ici à 2040 dans le reste du monde. La Caisse des Dépôts, La Banque Postale, La Banque Postale AM et Bpifrance appliquent cet engagement depuis le 1^{er} janvier 2022 en excluant les entreprises n'ayant pas d'engagement de sortie du charbon thermique alignée sur ces échéances¹⁸.• Le Groupe exclut de ses portefeuilles d'investissements et de financements¹⁹ :<ul style="list-style-type: none">• Les sociétés dont l'activité est exposée à plus de 5% du chiffre d'affaires au charbon thermique.• Les sociétés développant de nouvelles centrales au charbon (seuil 300 MW de nouvelles capacités), ou de nouvelles mines et infrastructures dédiées au charbon.• Les sociétés minières dont le volume de production annuel de charbon thermique dépasse les 10Mt.• Les fournisseurs d'énergies dont la capacité de production électrique à partir de charbon dépasse 10GW.• Pour les sociétés présentant une exposition résiduelle au charbon, exclusion depuis 2022 des sociétés n'ayant pas d'engagement de sortie du charbon thermique d'ici à 2030 en OCDE et 2040 pour le reste du monde (Caisse des Dépôts, La Banque Postale, Bpifrance)²⁰.• Exclusion des financements ou refinancements des projets dédiés à de nouvelles capacités de production d'énergie à base de charbon, au prolongement de centrales existantes ou encore à des infrastructures dédiées au transport de charbon thermique.

¹⁷ Retrouvez la Politique Climat du Groupe CDC et les politiques sectorielles ici : <https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/pour-la-transition-ecologique/nos-engagements-pour-le-climat>

¹⁸ La Banque Postale s'est engagée à atteindre une sortie totale du secteur du charbon à horizon 2030.

¹⁹ Pour CNP Assurances, l'engagement porte sur les nouveaux flux d'investissement uniquement, pas sur le stock, afin de tenir compte du contexte incertain sur les approvisionnements énergétiques. SFIL pourra continuer à refinancer à l'export des projets bas carbone ou améliorant le mix électrique ou les infrastructures de transmission et distribution électrique actuel du pays d'implantation du projet ou cohérent avec la stratégie de transition de l'entreprise ou du pays concerné. Pour Bpifrance : à l'exception d'une entreprise non cotée ayant annoncé un plan de sortie total du charbon à 2030.

²⁰ À l'exception d'une part résiduelle dans un pays en développement d'une entreprise, qui, compte tenu de spécificités locales, ne peut annoncer de plan de sortie à ce stade et fait l'objet d'un dialogue actionnarial spécifique pour cette situation.

Secteur	Principaux engagements au 1 er janvier 2023
Pétrole et Gaz	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif de sortie des énergies fossiles non conventionnelles (sables bitumineux, pétrole issu de l'Arctique, gaz et pétrole de schiste) d'ici 2050 et engagement à réexaminer régulièrement cette date de sortie pour l'avancer²¹. • Exclusion des investissements et prêts du Groupe aux entreprises générant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires à partir des énergies fossiles non conventionnelles (sables bitumineux, pétrole issu de l'Arctique, gaz et pétrole de schiste) et aux projets dédiés à ces énergies^{22 23 24}. • Exclusion des nouveaux financements directs de projets <i>greenfield</i> pétroliers ou gaziers (<i>upstream</i>)²⁵ ainsi que des infrastructures de transport associées²⁶ à ces nouveaux projets. • Le Groupe s'engage à ne pas augmenter son exposition totale dans les entreprises qui développent de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole²⁷. • La Caisse des Dépôts s'engage à exclure de ses investissements les entreprises qui n'ont pas de plan de réduction de la production pétrolière. Pour LBPAM et CNP assurances, à compter de 2025, l'arrêt de l'expansion pétrolière et gazière deviendra un critère de cession au cas par cas des entreprises. • Chaque entité du Groupe²⁸ s'assure que les nouveaux projets de production d'hydrocarbures des entreprises en portefeuille représentent moins de 20% des développements en cours dans le monde (en millions de barils équivalents pétrole)²⁹. • Engagement auprès des entreprises du secteur « pétrole et gaz » pour qu'elles développent des stratégies robustes de transition vers la neutralité carbone d'ici à 2050 respectant le principe « éviter d'abord, réduire ensuite, compenser en dernier recours », formalisent une stratégie de moyen terme ambitieuse pour atteindre cet objectif, publient des informations régulières, détaillées, circonstanciées et auditées quant à sa mise en œuvre, définissent dans ce cadre un ou des objectif(s) quantitatif(s) intermédiaire(s) de réduction des émissions de GES sur les scopes 1, 2 et 3 et diversifient leurs activités vers les énergies renouvelables.

²¹ La Banque Postale s'est engagée à sortir totalement des énergies fossiles à horizon 2030. Bpifrance n'investit ni ne finance les entreprises qui produisent ou développent des projets d'exploration ou d'infrastructure, dans les domaines de l'extraction, de la production et du transport (pipeline / gazoduc) d'hydrocarbures fossiles (pétrole et gaz naturel conventionnels ou non conventionnels), excepté lorsqu'un investissement ou financement est ciblé sur un projet ou une filiale dédié(e) aux énergies renouvelables.

²² Hors sociétés fournisseurs de produits et services (dites « parapétrolières »). La Sfil pourra ainsi accompagner ces entreprises de manière sélective sur des financements de projets bas carbone.

²³ Hors *Green Bonds*, *Sustainable Bonds*, *Social Bonds* et hors sociétés principalement dédiées au transport, stockage et distribution de gaz en France et les pays frontaliers dont l'activité est régulée, les obligeant à une non-discrimination de l'accès à leurs infrastructures. Le Groupe incite ces dernières à faire leurs meilleurs efforts pour limiter l'exposition aux énergies non conventionnelles et leur demande de publier la part de leurs activités issues de ces ressources.

²⁴ LBP-AM applique un seuil à 20% sur un périmètre intégrant en plus le « deep offshore ».

²⁵ Cet engagement ne concerne pas les entités régulées de transport de gaz et les projets midstream de regazéification de gaz. Les orientations de la politique française de soutien à l'export ayant été modifiées dernièrement par la loi du 30 décembre 2022 de finances initiale pour 2023, il en résulte les exclusions suivantes pour Sfil : l'exploration, la production, le transport, le stockage, le raffinage ou la distribution de charbon ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux, la production d'énergie à partir de charbon.

²⁶ Une infrastructure est dite associée à un projet si les conditions suivantes sont remplies : (a) elle est significativement liée au projet, (b) elle est réalisée dans une temporalité liée au projet, (c) le projet n'est pas viable sans elle et (d) elle ne serait pas réalisée sans le projet.

²⁷ Pour la gestion d'actifs de la CDC : Exposition mesurée en % de la valeur bilan (brute comptable) sur l'intégralité des portefeuilles de GDA avec une période de référence au 31 décembre 2021. Pour CNP Assurances : en valeur du bilan. Hors obligations vertes et durables et financements de projets non liés de nouveaux projets pétroliers. LBPAM s'engage à intégrer, au cas par cas et en articulation avec les trajectoires de décarbonation des sociétés, le développement de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole ou de gaz fossile dans les critères d'exclusion de la société de gestion.

²⁸ Hors LBPAM

²⁹ Hors sociétés fournisseurs de produits et services (dites « parapétrolières»). Sfil pourra continuer à refinancer à l'export des projets bas carbone ou améliorant le mix électrique ou les infrastructures de transmission et distribution électrique actuel du pays d'implantation du projet ou cohérent avec la stratégie de transition de l'entreprise ou du pays concerné.

Secteur Principaux engagements au 1 er janvier 2023

- Transport**
- Exclure les infrastructures et services de transports dédiés au charbon, aux fossiles non conventionnels, et aux nouveaux projets pétroliers, ou dont le chiffre d'affaires dépend à plus de 50% de ces énergies, et en l'absence d'un plan de diversification du chiffre d'affaires en dessous de ce seuil sous deux ans.
 - Aéroports et autoroutes : le Groupe s'engage à limiter son exposition aux actifs et aux projets de transport potentiellement incohérents avec la décarbonation souhaitée du secteur, comme les investissements dans les infrastructures aéroportuaires ou autoroutières incompatibles avec les scénarios de décarbonation nationaux lorsqu'ils existent (par exemple en France, la SNBC intégrant des exceptions pour l'Outre-Mer)³⁰.
 - Exclure le financement d'infrastructures et services de transport associés aux nouveaux projets pétroliers, comme les aéroports ou les routes pour desservir des zones où les gisements seront exploités³¹.
-

³⁰ La Banque des Territoires continue d'investir dans la décarbonation des plateformes aéroportuaires métropolitaines existantes

³¹ Sfil suit la politique de l'Etat à l'export, prévoyant l'exclusion des nouveaux projets pétroliers d'ici 2025.